

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003
établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté
française et fixant les grilles horaires minimales**

A.Gt 13-03-2003

M.B. 03-06-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

Vu l'urgence;

Considérant que les Hautes Ecoles doivent établir leurs grilles horaires spécifiques pour l'année académique 2003-2004, avant le 31 mars 2003, conformément à l'article 133 du 27 février 2003 précité; que pour ce faire les Hautes Ecoles doivent disposer des modèles selon lesquels ces grilles doivent être établies et connaître la procédure selon laquelle elles seront examinées, que le présent arrêté n'aurait objectivement pas été pris plus tôt dans la mesure où le décret précité n'a été sanctionné que le 27 février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2003;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sans préjudice de l'article 133 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et de l'article 3 du présent arrêté, les autorités des Hautes Ecoles transmettent chaque année pour le 1^{er} mars au plus tard, leurs grilles horaires spécifiques pour chacune des sections ou années d'études de spécialisation, qu'elles organiseront à partir de la rentrée académique suivante, au Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française.

Article 2. - Les grilles horaires spécifiques doivent être établies sur la base du modèle figurant à l'annexe A du présent arrêté pour les formations organisées dans l'enseignement supérieur de type court, à l'annexe B du présent arrêté pour les formations organisées dans l'enseignement supérieur de type long, à l'annexe C du présent arrêté pour les années d'études de spécialisation.

Article 3. - Dans le cas où une grille horaire spécifique ne subit pas de modifications par rapport à la grille horaire spécifique approuvée précédemment, celle-ci reste d'application, sans devoir être représentée.

Article 4. - La procédure d'examen des grilles horaires spécifiques prévoit :



1° le contrôle, par le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole, d'une part du respect de la consultation du Conseil pédagogique et du Conseil de département concerné, d'autre part, de l'approbation des grilles horaires spécifiques par l'organe de gestion;

2° l'examen de conformité, par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, des grilles horaires spécifiques aux grilles horaires minimales correspondantes.

Article 5. - Dans le cadre de l'examen visé à l'article 4, le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique peut demander aux autorités de la Haute Ecole toute information complémentaire sur la grille horaire spécifique transmise, de nature à l'aider dans sa démarche de vérification.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur de 1^{er} mars 2003.

Article 7. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A

HAUTE ECOLE: NOM - ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et MATRICULE		GRILLE-HORAIRE SPECIFIQUE	
ANNEXE		Organisation générale de la formation	
Niveau	Enseignement supérieur	Formation commune (y compris AIP)	0
Catégorie		Finalité/option	0
Type /Cycle	Court	Liberté PO	0
Section		TOTAL	0
Finalité ou option (*)		Cette formation est-elle également organisée en horaire décalé: OUI - NON (*)	
Grade délivré au terme de		Gradué(e) en	

Date de Prise d'effet	15/09/..				15/09/..				15/09/..				TOTAL GENERAL	CREDITS ECTS
	1				2				3					
Intitulés des activités d'enseignement	FC	F/O	PO	TOTAL	FC	F/O	PO	TOTAL	FC	F/O	PO	TOTAL		
Formation commune														
Activités d'intégration professionnelle														
Option, Finalité ou Sous section (*)														
Liberté PO (intitulés ne figurant pas ailleurs dans la grille)														
TOTAL PAR COLONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		



ANNEXE B

HAUTE ECOLE: NOM - ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et MATRICULE		GRILLE-HORAIRE SPECIFIQUE	
ANNEXE		Organisation générale de la formation	
Niveau	Enseignement supérieur	Formation commune (y compris AIP)	0
Catégorie		Finalité/option	0
Type /Cycle	Long - 1 ^{er} ou 2 ^{ème} cycle (*)	Liberté PO	0
Section		TOTAL	0
Finalité ou option (*)		Cette formation est-elle également organisée en horaire décalé: OUI - NON (*)	
Grade délivré au terme de		Candidat(e), Licencié(e),..... en	

Date de Prise d'effet	15/09/..				15/09/..				15/09/..				TOTAL GENERAL	CREDITS ECTS
	1				2				3					
Intitulés des activités d'enseignement	FC	F/O	PO	TOTAL	FC	F/O	PO	TOTAL	FC	F/O	PO	TOTAL		
Formation commune														
Activités d'intégration professionnelle														
Finalité ou Option (*)														
Liberté PO (intitulés ne figurant pas ailleurs dans la grille)														
TOTAL PAR COLONNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

(*) biffer la mention inutile



ANNEXE C

HAUTE ECOLE: NOM - ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et MATRICULE		GRILLE-HORAIRE SPECIFIQUE	
ANNEXE		Organisation générale de la formation	
Niveau	Enseignement supérieur	Formation commune (y compris AIP)	0
Catégorie		Finalité/option	0
Type	Court	Liberté PO	0
Spécialisation		TOTAL	0
Option		Cette formation est-elle également organisée en horaire décalé: OUI - NON (*)	
Grade délivré au terme de		(nom du grade délivré)	

Date de Prise d'effet	15/09/..				
Intitulés des activités d'enseignement	1				
	FC	F/O	PO	TOTAL GENERAL	CREDITS ECTS
Formation commune					
Activités d'intégration professionnelle					
Option					
Liberté PO (intitulés ne figurant pas ailleurs dans la grille)					
TOTAL PAR COLONNE	0	0	0		

(*) biffer la mention inutile

